



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15051/2013-CS

DAS/93/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 23 AVRIL 2024

Recours (C/15051/2013-CS) formé en date du 11 avril 2024 par **Monsieur A**_____, domicilié _____ [GE].

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **23 avril 2024** à :

- **Monsieur A**_____
_____, _____ [GE].
- **Maître B**_____,
suppléant Maître C_____
_____, _____ [GE].
- **Madame D**_____
Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**
ET DE L'ENFANT.

Pour information à :

- **Direction de la Clinique F**_____
_____, _____ [GE].

Vu, **EN FAIT**, la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DTAE/2117/2024 rendue le 25 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), laquelle maintient le placement à des fins d'assistance de A_____, né le _____ 1980, originaire de G_____ (Fribourg), ordonné par décision sur mesures superprovisionnelles DTAE/1006/2024 du 15 février 2024 (ch. 1 du dispositif), prescrit l'exécution du placement à des fins d'assistance en la Clinique F_____ (ch. 2), rend attentive l'institution de placement au fait que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu d'exécution du placement, appartient au Tribunal de protection (ch. 3), rappelle que l'ordonnance est immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la procédure est gratuite (ch. 4 et 5);

Attendu que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 28 mars 2024;

Vu le recours formé le 11 avril 2024 par A_____ contre cette ordonnance à la Chambre de surveillance de la Cour de justice;

Vu la nouvelle ordonnance DTAE/2483/2024 rendue le 16 avril 2024 par le Tribunal de protection, laquelle sursoit à l'exécution du placement à des fins d'assistance institué par décision DTAE/2117/2024 du 25 mars 2024 en faveur de A_____ (ch. 1 du dispositif), soumet le sursis aux conditions suivantes: suivi psychiatrique régulier au sein du CAPPI H_____, à une fréquence à déterminer par le corps médical et prise régulière des traitements médicamenteux prescrits (ch. 2), invite le CAPPI H_____ ainsi que les curateurs de la personne concernée nommés au sein du Service de protection de l'adulte à informer le Tribunal de protection de tout fait nouveau pouvant justifier la révocation du sursis ou la levée définitive du placement (ch. 3), rappelle que l'ordonnance est immédiatement exécutoire nonobstant recours et que la procédure est gratuite (ch. 4 et 5);

Vu le courrier du 17 avril 2024 de A_____ lequel déclare retirer son recours du 11 avril 2024;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait du recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 11 avril 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2117/2024 rendue le 25 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15051/2013.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.